

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN**

**COMMUNE DE MERLEAC
SÉANCE DU 01 10 2026**

L'an deux mil vingt-six le 1er octobre à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le vingt-six septembre deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie LEMOINE Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme LEMOINE Virginie M. LEMOINE Gervais, Mme. LUCAS Isabelle M LE COUEDIC Christian, Mme DAUNY Odile, M. MOIGNO Philippe, Mme GUILLEMIN Séverine M. Le MAUFF Julien, Mme JOUANNIGOT Stéphanie, M GORIN Stéphane, Mme FIGARO Elise

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme LUCAS Isabelle est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION 7 01 10 2026

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Municipal de la commune de MERLEAC est saisi d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, transmise par le Comptable Public. Cette demande concerne la liste n° 7820490812, pour un montant total de 84,08 €, à imputer au compte 6541 du budget communal. L'admission en non-valeur constitue un acte comptable visant à faire disparaître de la comptabilité les créances jugées irrécouvrables après épuisement des voies de recouvrement. Cette procédure, encadrée par l'instruction budgétaire et comptable M57, permet d'assurer la sincérité du résultat budgétaire en excluant les sommes dont le recouvrement s'avère impossible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable Public, en date du 27 MARS 2026, par la liste n° 7820490812 pour un montant de 84,08 € ;

CONSIDÉRANT que le Comptable Public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur ne remet pas en cause le caractère exécutoire de la créance, laquelle demeure recouvrable si la situation du débiteur évolue favorablement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable figurant sur la liste n° 7820490812, pour un montant total de 84,08 €.

Article 2 : Dit que cette créance sera imputée au compte 6541 du budget communal.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme

Madame Le Maire



Madame La secrétaire

A large, dark, handwritten signature is written on the page, corresponding to the position of Madame La secrétaire.